



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture des Hautes-Alpes
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de protection civiles

Gap, le 17/01/2025

Arrêté n° 05-2025-01-17-00006
portant autorisation du « 93^e Rallye Automobile Monte-Carlo »
du lundi 20 au dimanche 26 janvier 2025.

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le Code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 et R. 411-32,

VU le Code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 (item 24),

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'Etat hors classe, préfet des Hautes-Alpes,

VU le décret n° 2022-1757 du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 (item 20),

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 1^{er} avril 2011, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

VU l'arrêté préfectoral n°05-2024-10-11-00016 du 11 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Maxime LÉCONTE, directeur de Cabinet du préfet des Hautes-Alpes,

VU la demande du 22 octobre 2024 présentée par l'Automobile-Club de Monaco (ACM) aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le 93^e Rallye Automobile Monte-Carlo qui se déroulera du lundi 20 au dimanche 26 janvier 2025,

VU le cahier des charges FFSA du Championnat du monde des Rallyes 2025,

VU l'attestation d'assurance délivrée le 20 décembre 2024 par AXA France IARD à l'Automobile Club de Monaco, pour l'épreuve du 93^e Rallye Automobile Monte Carlo, garantissant sa responsabilité civile,

VU les avis favorables émis par le président du Conseil départemental des Hautes-Alpes et par les maires de communes concernées dans les Hautes-Alpes,

VU les avis des différents services consultés,

VU le dossier d'exploitation du 6 janvier 2025 du Conseil départemental des Hautes-Alpes,

VU les avis favorables émis par les Commissions Départementales de la Sécurité Routière des Alpes de Haute-Provence (17/12/2024), des Hautes-Alpes (13/12/2024), des Alpes-Maritimes (13/01/2025) et de la Drôme (21/11/2024).

CONSIDÉRANT que l'ensemble des dispositions figurant au présent arrêté permet le déroulement de l'épreuve dans des conditions de sécurité satisfaisantes,

CONSIDÉRANT l'évaluation des incidences Natura 2000 produite par l'organisateur en date du 5 novembre 2024 concluant en l'absence d'incidence notable sur les habitats et espèces des sites traversés (« Dévoluy-Durbon-Charance-Champsaur », « Durance » et « Buëch ») sous réserve des mesures prévues ;

SUR la proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le 93^e Rallye Monte-Carlo organisé par l'Automobile-Club de Monaco (ACM), est autorisé à se dérouler du lundi 20 au dimanche 26 janvier 2025, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et aux conditions définies ci-après, sur un parcours qui traverse les départements suivants : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes et Drôme.

Le nombre maximum de concurrents est limité à 75 pour cette 93^e édition qui se déroulera comme suit :

- Shake down le mercredi 22 janvier 2025 :
 - GAP (*Shakedown* – 3.28 km)
- 3 épreuves spéciales le jeudi 23 janvier 2025 :
 - Dans les Alpes de Haute-Provence : DIGNE-LES-BAINS – CHAUDON NORANTE (ES 1 – 19,01 km)
 - Dans les Alpes de Haute-Provence et les Hautes-Alpes : FAUCON DU CAIRE – BREZIERS (ES 2 – 21,20 km)
 - Dans les Hautes-Alpes : AVANÇON – NOTRE-DAME-DU-LAUS (ES 3 – 14,10km)
- 6 épreuves spéciales le vendredi 24 janvier 2025 :
 - Dans la Drôme et les Hautes-Alpes : SAINT MAURICE – AUBESSAGNE (ES 4-7 – 18,70 km)
 - Dans les Hautes-Alpes : SAINT LÉGER-LES-MÉLÈZES – LA BÂTIE NEUVE (ES 5-8 – 16,68 km)
 - Dans les Alpes de Haute-Provence : LA BREOLE – SELONNET (ES 6-9 – 18,31 km)
- 6 épreuves spéciales le samedi 25 janvier 2025 :
 - Dans la Drôme : LA MOTTE CHALANCON – SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT (ES 10-13 – 27,07 km)
 - Dans la Drôme : AUCELON – RECOUBEAU-JANSAC (ES 11-14 – 20,91 km)
 - Dans la Drôme et les Hautes-Alpes : LA BATIE-DES-FONTS – ASPRMONT (ES 12-15 – 17,84 km)
- 3 épreuves spéciales le dimanche 26 janvier 2025:
 - Dans les Hautes-Alpes : AVANÇON – NOTRE DAME DU LAUS (ES 16 – 14,10 km)

- Dans les Alpes de Haute-Provence : DIGNE-LES-BAINS – CHAUDON-NORANTE (ES 17 – 19,01 km)
- Dans les Alpes Maritimes : LA BOLLENE-VESUBIE – PEIRA-CAVA (ES 18 – 14,84 km)

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect, par l'organisateur et les participants, des lois et règlements en vigueur et de la stricte observation des mesures de sécurité arrêtées en accord avec les préfets, les maires, les présidents des Conseils départementaux concernés et les chefs de services consultés.

En vertu de l'article R.331-27 du Code du sport, « Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ».

Ce document devra donc impérativement parvenir en Préfecture des Hautes-Alpes par courriel : pref-defense-protection-civile@hautes-alpes.gouv.fr avant le début de chaque épreuve spéciale.

Article 2 : Conformément au règlement particulier du 93^e Rallye Monte-Carlo, la période des reconnaissances s'étendra du lundi 20 au mercredi 22 janvier 2025 selon les modalités suivantes (2 passages maximum) :

L 20/01/25	Reconnaisances : ES 18, ES 1/ES 17, ES 2, ES 6/9	08h00 -19h00
M 21/01/25	Reconnaisances : ES 10/13, ES 11/14, ES 12/15, Shakedown	08h00 - 19h00
M 22/01/25	Reconnaisances : ES 4/7, ES 5/8, ES 3/16	08h00 - 16h00

Les reconnaissances devront se dérouler dans le strict respect du Code de la route et dans le respect de la tranquillité publique.

Article 3 : Circulation

Sous réserve des dispositions particulières énoncées dans les articles du présent arrêté propres à chaque département, et notamment de celles applicables dans le département des Hautes-Alpes prévoyant sur la plus grande partie des épreuves la fermeture des voies supportant le parcours des épreuves spéciales la veille de leur déroulement à 18 heures pour tous les véhicules à l'exception des véhicules sérigraphiés, des véhicules assurant une mission de service public et des véhicules porteurs d'un laissez-passer fourni par l'ACM, la voirie privatisée sera interdite à la circulation trois heures avant le passage du premier concurrent pour l'ensemble des véhicules, à l'exception notamment des riverains munis de badges fournis par les maires sur demande préalable auprès de l'ACM qui pourront circuler jusqu'à H – 120 dans le sens de la course, des personnes accréditées munies de badges et des véhicules des services publics devant emprunter ces voies dans le cadre de l'accomplissement du service.

Les conditions de fermeture des voies conduisant sur le parcours des épreuves spéciales pourront être adaptées par les forces de l'ordre au vu des circonstances.

L'ensemble des horaires pourra être adapté au vu des circonstances, et notamment avancé ou retardé après avis du COD, en cas de circonstances météorologiques défavorables, circulation importante, risques de troubles à l'ordre public.

L'horaire de réouverture des routes pourra être également avancé ou retardé en fonction des circonstances.

La signalisation préalable nécessaire pour l'information des fermetures des routes concernées devra être posée par l'organisateur au minimum 10 jours avant l'évènement.

Article 4 : Les maires des communes concernées, les présidents des Conseils départementaux intéressés et la DIRMed prendront, le cas échéant, sur les sections de voies relevant de leurs attributions respectives, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.

Article 5 : Les dispositions concernant la privatisation des routes et le stationnement ne sont pas applicables aux véhicules de l'organisation, ainsi qu'aux véhicules de la Gendarmerie, de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, du S.A.M.U., de la DIRMed, des Conseils départementaux et de l'Office National des Forêts, de la DDT et autres services publics, dans l'exercice exclusif d'une mission de sécurité, de secours ou de service public. Ces véhicules ne pourront toutefois s'engager sur les voies fermées qu'après information de l'organisateur et autorisation par le PC course de Monaco.

Il est laissé toute latitude aux services de gendarmerie et de police pour imposer aux concurrents toute déviation d'itinéraire en cas d'événement imprévu pour assurer la continuité et la sécurité de l'épreuve et des usagers, dans les limites de l'horaire fixé au départ après avis du PC course de Monaco.

La gendarmerie et la police pourront interdire la circulation avant les horaires prévus pour des raisons d'ordre public après avis simple du PC course de Monaco et du COD.

De même, Les forces de sécurité intérieures pourront ordonner le déplacement d'un véhicule stationné de manière gênante ou dangereuse, sur le parcours des épreuves ou des voies y conduisant.

Article 6 : Les concurrents respecteront scrupuleusement le Code de la route au cours des parcours de liaison. S'ils y contreviennent, ils feront l'objet de sanctions de la part de l'organisateur au titre de l'inobservation du règlement de l'épreuve qui peuvent s'ajouter à la verbalisation qu'ils encourent consécutivement aux infractions commises.

Article 7 : Sécurité et secours

La manifestation est placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur technique qui devra :

- prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours ;
- effectuer la mise en place des éléments de sécurité (barrières, fléchages et information) avant le passage des voitures.
- s'assurer du respect constant et entier des règles techniques et de sécurité (RTS) de la fédération délégataire.

M. PANNIER, organisateur technique, est chargé de s'assurer in situ que les règles techniques et de sécurité sont respectées. Il pourra être joint au **06 43 91 93 28**.

Les officiels (directeur de course et commissaires) en charge de la sécurité seront présents pendant la durée de la manifestation. Ils devront tous être titulaires des qualifications nécessaires, notamment au regard des dispositions fédérales.

Si le dispositif de secours n'est plus assuré de manière satisfaisante, la course devra être arrêtée.

Tout incident mettant en cause la sécurité des personnes, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance des préfets concernés.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par les commandants des groupements de gendarmerie et les directeurs départementaux de la sécurité publique ou leurs représentants, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

En cas de non-respect des prescriptions de l'autorité administrative ou de manquements aux mesures relatives à la sécurité des concurrents, riverains ou personnes, le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative peut, en vertu de l'article R.331-28 du Code du sport, faire suspendre ou stopper immédiatement la manifestation.

L'organisateur devra porter une attention toute particulière aux riverains dont l'état de santé nécessite des soins quotidiens. Il devra, en lien avec les maires des communes concernées, s'assurer que les informations sur les limitations de circulation, transmises et renouvelées par lui, permettront une prise en charge suffisante de ces personnes.

L'organisateur devra installer une signalisation routière adaptée pour informer les usagers des perturbations de circulation (restriction, fermeture, privatisation...).

Il fera apposer des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours au moins avant le départ du rallye, sur chacune des extrémités des épreuves spéciales chronométrées ainsi que sur les voies d'accès et aux principaux carrefours et au besoin dans d'autres points précisés, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et heures estimées de fin d'interdiction d'accès aux portions de routes empruntées lors des épreuves spéciales chronométrées. Ces panneaux devront être conformes à la réglementation en vigueur. Ils devront être enlevés dès la fin de l'épreuve. Une surveillance pour leur maintien en place devra être exercée par les organisateurs.

Article 8: Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes intéressées ne pourra être exercé en raison d'accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux concurrents ou aux tiers, ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

En application de l'arrêté du 16 février 1988, tous les marquages sur la chaussée sont interdits sans autorisation administrative. La signalisation complémentaire qui pourrait être autorisée ne devra pas modifier la signalisation permanente en place et devra être posée sur des supports indépendants. L'organisateur veillera à ce que la signalisation temporaire imposée par l'épreuve ne masque pas la visibilité des usagers, notamment au droit des carrefours et accès. Elle sera à la charge de l'organisateur. Celle-ci devra être retirée rapidement après l'épreuve.

L'organisateur devra prendre à sa charge la mise en place de moyens de dépannage (au départ de chaque épreuve spéciale) de manière à garantir en permanence la liberté de circulation sur l'ensemble des axes empruntés par le rallye.

Article 9 : Sécurité des parcours

Des commissaires de course prévus en nombre suffisant, identifiables (brassards, chasubles), équipés de moyens de communication avec le PC course, devront être placés dans les zones dangereuses.

Les emplacements destinés aux spectateurs (« zones public ») devront être respectés. La présence de spectateurs dans un secteur dangereux ne permettra pas le déroulement de l'épreuve.

L'organisateur devra mettre en place aux départs et aux arrivées un nombre de barrières suffisant ou tout autre moyen permettant de canaliser l'entrée et la sortie de chaque concurrent sur l'épreuve spéciale.

Les directeurs d'épreuves spéciales devront impérativement prendre l'attache des chefs de secteurs de la gendarmerie dès la mise en place des services. Ils devront prévoir l'usage d'une « voiture-balai » facilement identifiable qui suivra le dernier concurrent sur les parcours

spéciaux chronométrés et avisera la gendarmerie pour que la réglementation relative à la circulation soit levée une fois l'épreuve finie.

L'organisateur prendra contact avec les maires des communes traversées, particulièrement celles dotées d'un centre de secours en leur faisant part des prescriptions utiles quant à la date, l'heure et le lieu précis de chaque épreuve chronométrée.

L'organisateur devra s'assurer du stationnement sans danger ni dommages pour l'épreuve, les propriétés riveraines et les occupants des véhicules, des campings-cars et autres véhicules aux abords des accès des voies desservant les épreuves.

Le transport et l'utilisation de fumigènes, pétards, feux d'artifices et explosifs quelle que soit leur classe, sont interdits le long des parcours des épreuves spéciales et sur les voies y conduisant.

D'une manière générale est prohibée toute attitude nuisant à la sécurité de l'épreuve, de ses participants, spectateurs et riverains.

Aucune installation (drapeaux, arches, banderoles...) ne peut surplomber le parcours de l'épreuve sans l'autorisation de l'organisateur.

Article 10 : reconnaissances

Les responsables de l'épreuve effectueront une reconnaissance du parcours quelques heures au plus avant le départ du rallye afin de signaler aux concurrents l'état des routes (gravillons non fixés, absence de parapets ou de glissières de sécurité), la présence de chantiers ou d'obstacles éventuels pouvant accroître les risques d'accidents.

L'épreuve se déroulant en période hivernale, l'état de la chaussée sera apprécié en fonction des intempéries possibles le jour des épreuves.

Ces reconnaissances s'assureront de l'absence de spectateurs le long des parcours des épreuves spéciales.

Article 11 : activités aériennes

L'organisateur est responsable de l'exploitation aérienne exercée à son profit et mandatée par lui, quant à l'application des lois et règlements relatifs à la circulation aérienne et à l'exploitation des aéronefs à des fins de travail aériens et/ou de transport public.

Il doit s'assurer que les opérateurs mandatés soient à jour de leurs titres, autorisations et dérogations aéronautiques, conformément aux règles en vigueur, attenantes aux personnes en charge de la mise en œuvre de vecteurs aériens comme des aéronefs déployés. (Ces documents seront envoyés pour étude et contrôle à la BGTA de Marseille au plus tard, une semaine avant le début de l'épreuve.)

Il organisera, en y associant les services compétents de l'Etat (DSAC, BGTA...) et préalablement à toute mise en œuvre d'aéronef, un briefing « pilotes » auquel tout opérateur engagé est tenu d'y participer. Une traçabilité de présence sera effectuée.

Afin de garantir un niveau minimal de sécurité, tout pilote et/ou télépilote d'aéronef en évolution se doit d'être en liaison radio aéronautique constante avec les autres aéronefs dans la circulation aérienne.

Article 12 : Prescriptions environnementales générales :

L'organisateur devra prévoir une large information (pouvant être diffusée par site internet, réseaux sociaux, presse locale et spécialisée, radios, voiture diffusant des informations sur les parcours des spéciales) sur le respect général des territoires, des propriétés privées, du milieu naturel et agricole et prendre les mesures nécessaires afin de faire respecter les arrêtés préfectoraux :

- Les déchets ne doivent pas être abandonnés ni jetés (utiliser les containers ou sacs poubelles mis à disposition notamment dans les zones public) ;

- les spectateurs devront se positionner uniquement sur les zones public prévues et suivre les cheminements de moindre impact pour s'y rendre ;
- respecter le cadre naturel des bords de route en se positionnant en haut des talus évitant les phénomènes d'érosion ;
- les véhicules des spectateurs devront stationner sur des axes routiers ou parkings prévus à cet effet en évitant les zones naturelles, agricoles ou humides.
- interdiction d'allumer des feux, conformément à la réglementation sur l'emploi du feu issue de l'arrêté préfectoral du 14/03/17) et interdiction de couper arbres, arbustes ou branches conformément à la réglementation en vigueur; des affiches devront être réalisées par l'organisateur et apposées en rappelant l'interdiction de couper du bois et d'allumer des feux, prévoir une communication dédiée à ces thématiques à J-7 via réseaux sociaux, radio, site internet, journaux.

Les agents chargés de la sécurité devront être sensibilisés à ces interdictions afin de pouvoir relayer l'information aux spectateurs sur site.

Un effort particulier est demandé à l'organisateur afin de réduire au maximum les nuisances et impacts sur l'environnement liés à la présence du public.

Le sciage-bûcheronnage est interdit conformément à la réglementation en vigueur.

Sur les reconnaissances et les parcours de liaison, les véhicules devront en tout lieu respecter le Code de la route afin de réduire les nuisances sonores non indispensables (accélération ou freinage brusques, klaxon).

L'organisateur devra disposer bottes de paille de protection et kits anti-pollution pour intervenir dans les meilleurs délais en cas d'accident pouvant entraîner une pollution accidentelle des eaux (fuite d'essence ou d'huile moteur) sur les secteurs de ponts au-dessus des cours d'eau (notamment torrent de Malcombe lors du shakedown en site Natura 2000).

A l'issue de l'épreuve, l'organisateur devra rendre les sites traversés et les bords de chaussée dans leur état naturel : enlèvement de toute signalétique, panneaux, rubalise, ramassage des débris de voitures ou résidus de pneus, nettoyage en cas de fuite d'essence ou d'huile et ramassage des déchets. La brigade verte mandatée par l'ACM passera à j+1 et j+4 pour le ramassage et l'enlèvement de toutes les poubelles et déchets.

Des opérations de contrôles pendant et après la manifestation seront mises en place sur le respect des mesures prévues, l'interdiction de l'emploi du feu, l'enlèvement des déchets et la remise en état générale des sites.

Un passage de contrôle par les services de l'environnement sur l'enlèvement des déchets et la remise en état des zones public sera opéré après la fin du rallye.

Sur les secteurs classés en Natura 2000, il sera strictement évité la présence de spectateurs, de véhicules en dehors de l'emprise de la chaussée, les marquages pérennes, la peinture, la dégradation des supports naturels.

Il conviendra de le réduire au maximum le bruit (pas de klaxon, accélérations réduites), en particulier dans le secteur de la ZPS des Baronnies - Gorges de l'Eygues (secteur de Rémuzat) où de nombreux vautours se reproduisent dès le mois de janvier.

Article 13 : Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion de la manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du, ou des, propriétaires des lieux.

L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, des départements, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de la manifestation.

Article 14 : Modalités particulières d'organisation du rallye dans le département des Alpes de Haute-Provence :

La préfecture des Alpes de Haute-Provence a émis un avis favorable au déroulement de la manifestation à la suite de la réunion de la commission départementale de sécurité routière qui s'est tenue en préfecture le 17 décembre 2024.

L'épreuve traversera le département des Alpes-de-Haute-Provence les 23, 24 et 26 janvier 2024.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des participants et du public.
- Toutes les mesures de sécurité et de signalisation à prendre relèveront exclusivement de la responsabilité de l'organisateur.
- S'agissant des parcours de liaison, sur le domaine public routier, les concurrents, organisateurs et accompagnateurs respecteront le Code de la route et la réglementation en vigueur relative au déroulement des manifestations sportives automobiles sur la voie publique.

Article 15 : Modalités particulières d'organisation du rallye dans le département des Hautes-Alpes :

Les règles de circulation, et notamment les horaires de fermeture des voies apparaissent dans les arrêtés de police de la circulation placés en annexe du présent arrêté.

Seuls les véhicules effectuant des missions de service public, les véhicules mandatés ou autorisés par l'organisateur et les véhicules porteurs d'un laissez-passer émanant de l'organisateur ou de la préfecture et distribué sous la responsabilité des maires des communes concernées, pourront être autorisés à s'engager sur les voies fermées à la circulation jusqu'à H - 120 minutes (horaire pouvant être modifié par les Forces de l'Ordre si les conditions de sécurité et de respect de l'ordre public l'exigent).

Article 16 : Modalités particulières d'organisation du rallye dans le département des Alpes-Maritimes :

La préfecture des Alpes Maritimes a émis un avis favorable au passage du « 93^e rallye Monte Carlo » dans le département des Alpes-Maritimes à la suite de la réunion de la commission départementale de sécurité routière qui s'est tenue en préfecture le 13 janvier 2025.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- L'organisateur garantit sous sa responsabilité la sécurité des participants et du public tout au long du parcours. Il veillera à sécuriser les zones réservées au public.
- Aucun marquage n'est autorisé sur la chaussée et ses dépendances. Cependant, un balisage est toléré pendant la durée de l'épreuve sous réserve de respecter la réglementation en vigueur. Les routes devront être maintenues en état de propreté après la manifestation.
- Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs-pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel au « 18 » ou « 112 ».
- L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du Code du sport.

Article 17 : Modalités particulières d'organisation du rallye dans le département de la Drôme :

La préfecture de la Drôme a émis un avis favorable au passage de cette épreuve dans son département à la suite de la réunion de la commission départementale de sécurité routière qui s'est tenue en préfecture le 21 novembre 2024.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Une vigilance particulière sur les feux de camps, notamment à la Bâtie-des Fonts, devra être exercée.
- Une « convention d'occupation du territoire » doit être validée entre le CD de la Drôme et les organisateurs. De plus, un état des lieux (routes, infrastructures...) en présence des organisateurs et du responsable du CTD de Die est à programmer en amont de la course.
- les pilotes d'hélicoptères s'engagent à survoler à basse altitude uniquement les secteurs où se déroulent les spéciales 10 et 13 (La Motte Chalançon et Saint Nazaire le Désert) et à contourner le site Natura 2000.
- Au départ des spéciales 10 et 13, il est demandé de ne pas effectuer des passages et des vols stationnaires trop près des falaises, en particulier de la montagne de l'Eyriau.
- Lors des spéciales 11 et 14, les véhicules et le public devront stationner hors des pelouses protégées afin de ne pas détériorer les habitats naturels d'intérêt communautaire.

Article 18 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François LECA 13002 Marseille. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 19 :

- Mesdames et Messieurs les préfets des Alpes de Haute-Provence, des Alpes Maritimes et de la Drôme.
 - Mesdames et Messieurs les maires concernés,
 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes,
 - Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale des Hautes-Alpes,
 - Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture,
 - Monsieur le Chef du service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,
 - Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Alpes,
 - Monsieur le Président du Conseil départemental des Hautes-Alpes,
 - Monsieur le Chef de district de la DIRMed,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes et dont les documents sont consultables en préfecture, est notifié ce jour à l'Automobile-Club de Monaco.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Maxime LECONTE



PRÉFÈT DES HAUTES-ALPES

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE

Gap, le 14/01/2025

Arrêté n° 2025-004

**Objet : Restrictions de circulation sur la R.N. 94 et sur la R.N. 85
Communes de La Batie-Neuve, de Saint Firmin et d'Aubessagne
Hors agglomération**

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret du 15 novembre 2017 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur hors classe, en qualité de préfet des Hautes-Alpes;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 05-2022-08-23-00014 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à la Dirmed;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 05-2022-12-20-00003 en date du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;

CONSIDERANT l'afflux massif de spectateurs pour les épreuves spéciales du Rallye Monté Carlo

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des spectateurs, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 85 et la RN 94.

A R R Ê T E

Article 1 :

Dans le cadre de l'organisation du Rallye Monté Carlo (ES 3 et 16 Avançon / Notre Dame du Laus, ES 4 et 7 Saint Maurice en Valgodemard / Aubessagne et ES 5 et 8 Saint Léger les Mélèzes / La Bâtie-Neuve) la circulation des véhicules sur la RN85 et la RN 94 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 2 :

La vitesse est limitée à 50 Km/h et le stationnement est interdit pour tous les véhicules dans les deux sens de circulation sur la RN85 du PR 7+950 au PR 9+200 du vendredi 24 janvier 2025 6H au samedi 25 janvier 2025 6H.

La vitesse est limitée à 50 Km/h et le stationnement est interdit pour tous les véhicules dans les deux sens de circulation sur la RN94 du PR 79+500 au PR 81+300

- du jeudi 23 janvier 2025 16H au vendredi 24 janvier 2025 6H
- du vendredi 24 janvier 2025 6H au samedi 25 janvier 2025 6H
- du samedi 25 janvier 2025 20 H au dimanche 26 janvier 2025 12H

Les horaires prévus ci-dessus pourront être modifiés par les services de police ou de gendarmerie qui disposent de toute latitude afin d'adapter ces restrictions de circulation en fonction des circonstances.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs (munis de l'insigne officiel), aux véhicules des forces de police ou de gendarmerie, aux véhicules des services de lutte contre l'incendie et des services de sécurité, ainsi qu'aux véhicules des services de la Dirmed et du conseil Départemental des Hautes Alpes en service opérationnel.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) sera mise en place par les services de la Dirmed.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet lors de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 :

- M. le Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes Alpes
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information, à :

- M. Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes Alpes,
- M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes,
- MM. les maires des communes de La Batie-Neuve, Saint Firmin et Aubessagne
- M. les Chefs des CEI d'Embrun et de Saint Bonnet en Champsaur.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes
Méditerranée, par délégation
Le Chef du District des Alpes du Sud

Signature numérique de
Laurent GALY
laurent.galy
Date : 2025.01.15
15:53:12 +01'00'
Laurent GALY



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Service Entretien et Exploitation de la Route

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 15 JAN 2025

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : **Règlementation de la circulation pour le 93^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo reconnaissance des spéciales n°3, 5, 8, 12, 15, 16 RD 211 – PR 0+283 au PR 4+362, RD 27 – PR 10+085 au PR 13+736, RD 213 – PR 3+469 au PR 4+000, RD 213T – PR 0+000 au PR 2+000, RD 214T – PR 4+000 au PR 0+000 sur les Communes de Ancelle, La Bâtie-Neuve, La Pierre, Saint-Étienne-le-Laus, Valsertres et Jarjayes.**

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 22 octobre 2024 par laquelle l'Automobile Club de Monaco, 23 Bd Albert 1^{er}, 98012 MONACO, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation avec la mise en place d'une déviation temporaire afin de permettre le bon déroulement du 93^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo (RMC),
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 411-30,
- VU** le Code du Sport, et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-45,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,

- VU** la déclaration en date du 22 octobre 2024 effectuée par l'organisateur en Préfecture des Hautes-Alpes,
- VU** l'Arrêté Permanent du 30 novembre 2021 qui interdit la circulation de tous les véhicules sur les RD non déneigées en période hivernale dont les RD 27, 211, 213, 213T et 214T
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 13 décembre 2024,
- VU** l'avis du Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route.

CONSIDERANT :

- ▶ que pour permettre le bon déroulement des reconnaissances du RMC 2025, les 20, 21, 22 janvier 2025, il y a lieu de réglementer la circulation.

L'arrêté est délivré sous réserve de l'obtention de l'arrêté préfectoral autorisant le déroulement de l'épreuve.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Règlementation

En dérogation à l'arrêté ci-dessus visé, la circulation des véhicules participants aux reconnaissances du 93^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo sont autorisés à circuler :

- ☞ sur la **RD 211** du PR 0+283 au PR 4+362, Col du Tourond, le lundi 20 janvier de 8h00 à 19h00 ;
- ☞ sur la **RD 27** du PR 10+085 au PR 14+000, Col de Carabès, le mardi 21 janvier de 8h00 à 19h00 ;
- ☞ sur les **RD 213** du PR 3+469 au PR 4+000, **RD 213T** du PR 0+000 au PR 2+000, **RD 214T** du PR 4+000 au PR 0+000, Col de Moissière, le mercredi 22 janvier de 8h00 à 16h00.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle de la signalisation routière est mise en place et entretenue pour les fermetures de route par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante :
<https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/>

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des

entreprises mandatées pour effectuer le déneigement et des services du Département des Hautes-Alpes.

Les dispositions au présent arrêté dérogent à l'arrêté permanent du 30 novembre 2021 qui interdit la circulation de tous les véhicules en période hivernale. Cette dérogation permet aux véhicules listés ci-dessus d'évoluer sur la RD 27, 211, 213, 213T et 214T, col du Tourond, col de Carabès et col de Moissière.

Article 6 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 7 - État des lieux

Le pétitionnaire devra veiller à la conservation et la propreté de la route et de ses abords. Il s'engage à remettre les lieux en l'état après la manifestation.

Article 8 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François LECA, 13235 MARSEILLE CEDEX 02.

En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 10 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

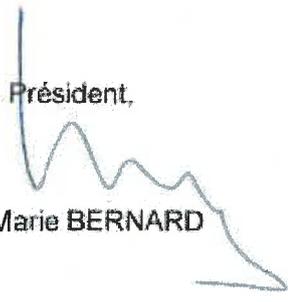
- Monsieur le Préfet du département des Hautes-Alpes,
- Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Les services du Département : Antennes Techniques du Buëch et de Saint Bonnet en Champsaur,
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- M. le Maire de la Commune de La Bâtie-Neuvé,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Etienne-le-Laus,
- M. le Maire de la Commune de Jarjayes,
- M. le Maire de la Commune de Ancelle,

- M. le Maire de la Commune de La Pierre,
- M. le Maire de la Commune de Valsertres.

Fait à GAP, le

Le Président,

Jean-Marie BERNARD



Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
.....

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante <https://www.hautes-alpes.fr/nos-actions/mobilites/le-reglement-de-voirie/>



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Service Entretien et Exploitation de la Route

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 15 JAN. 2025

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : Règlementation de la circulation pour le 93^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo, épreuve de positionnement « Shakedown »
RD 994 – PR 61+466 au PR 67+368, RD 503 – PR 0+000 au PR 1+900, RD 446 – PR 0+000 au PR 4+000, RD 47 – PR 0+000 au PR 7+086, RD 246 – PR 0+000 au PR 6+000, RD 19 – PR 0+000 au PR 2+727, RD 46 – PR 0+000 au PR 5+304 sur les Communes de Gap, La Freissinouse, Pelleautier et Neffes

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA FREISSINOUSE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PELLEAUTIER

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NEFFES

- VU** la demande du 22 octobre 2024 par laquelle l'Automobile Club de Monaco, 23 Bd Albert 1^{er}, 98012 MONACO, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation avec la mise en place d'une déviation temporaire afin de permettre le bon déroulement du 93^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo (RMC),
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 411-30,
- VU** le Code du Sport, et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-45,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU la déclaration du 22 octobre 2024 effectuée par l'organisateur en Préfecture des Hautes-Alpes,
- VU la convention du 20 décembre 2024 pour l'exploitation de la section privatisée de la RD 994, lors de l'épreuve du Shakedown du 93^{ème} Rallye Monte-Carlo, le mercredi 22 janvier 2025,
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 13 décembre 2024,
- VU l'avis du Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route.

CONSIDERANT :

- que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve de positionnement du RMC 2025 à Gap, le 22 janvier 2025, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les RD 994, 503, 446, 47, 19, 46 et 246.

L'arrêté est délivré sous réserve de l'obtention de l'arrêté préfectoral autorisant le déroulement de l'épreuve.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Règlementation

La circulation de tous les véhicules est interdite le **22 janvier 2025** :

- ↪ **de 6h00 à 22h00** sur la **RD 503** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 994 » au PR 1+900 « carrefour avec une voie communale au lieu-dit les Barrets » **Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains de 6h00 à 13h00** ;
- ↪ **de 13h00 à 22h00** sur la **RD 47** du PR 1+503 « carrefour de la RD 19 » au PR 3+348 « carrefour avec la RD 446 » **Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains** ;
- ↪ **de 13h00 à 22h00** sur la **RD 446** du PR 0+000 « carrefour de la RD 46 » au PR 2+083 « carrefour de la RD 47 » **Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains** ;
- ↪ **de 13h00 à 22h00** sur la **RD 994** du PR 61+466 « carrefour avec la RD 47 à La Freissinouse » au PR 67+368 « carrefour avec la RD 291 à Gap (giratoire du Sénateur) » **Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains et aux personnes accréditées par l'Organisateur ou par les Mairies de Gap et de La Freissinouse ainsi que pour les accès aux parkings spectateurs** ;
- ↪ **de 13h00 à 22h00** sur la **RD 446** dans le sens **Pelleautier vers Gap** (section à sens unique) du PR 2+083 « carrefour avec la RD 47 » au PR 4+000 « carrefour avec la RD 19 » ;
- ↪ **de 13h00 à 22h00** sur la **RD 47** dans le sens **Pelleautier vers Gap** (section à sens unique) du PR 3+348 « carrefour avec la RD 446 » au PR 7+086 « carrefour avec la RD 46 » ;
- ↪ **de 13h00 à 22h00** sur la **RD 246** dans le sens **Tallard vers Pelleautier** (section à sens unique) du PR 0+000 « carrefour avec la RD 46 » au PR 6+000 « carrefour avec la RD 19 ».

Les horaires pourront évoluer en fonction des horaires de réouverture de la RD 994.

La circulation des véhicules supérieurs à 3,5 tonnes est interdite le **22 janvier 2025 de 13h00 à 22h00** :

- ↳ sur la **RD 446** du PR 2+083 « carrefour avec la RD 47 » au PR 4+000 « carrefour avec la RD 19 » ;
- ↳ sur la **RD 47** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 994 » au PR 7+086 « carrefour avec la RD 46 » ;
- ↳ sur la **RD 246** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 46 » au PR 6+000 « carrefour avec la RD 19 » ;
- ↳ sur la **RD 19** du PR 0+0000 « carrefour avec la RD 47 » au PR 2+727 « carrefour avec la RD 246 » ;
- ↳ sur la **RD 46** du PR 5+304 « carrefour avec la RD 246 » au PR 0+000 « rond-point RD 46 RD 47 ».

Les horaires pourront évoluer en fonction des horaires de réouverture de la RD 994.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de transport en commun effectuant la ligne cadencée « Gap – Veynes » et « Veynes - Gap » (transports scolaires).

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les dépendances de la voie : délaissés, surlargeurs, accotements et aires de retournement :

- ↳ à partir du **21 janvier à 20h00 jusqu'au 22 janvier à 13h00** sur la **RD 994** du PR 61+466 « carrefour avec la RD 47 à La Freissinouse » au PR 67+368 « carrefour avec la RD 291 à Gap (giratoire du Sénateur) »
- ↳ à partir du **21 janvier à 20h00 jusqu'au 22 janvier à 13h00** sur la **RD 503** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 994 » au PR 1+900 « carrefour avec une voie communale au lieu-dit les Barrets ».
- ↳ à partir du **21 janvier à 20h00 jusqu'au 22 janvier à 22h00** sur la **RD 503** du PR 1+900 « carrefour avec une voie communale au lieu-dit les Barrets » au PR 3+119 « Chapelle de Sauveterre ». Le stationnement est interdit **dans le sens La Roche-des-Arnauds vers Gap**.

Les horaires pourront évoluer si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

La vitesse sera réglementée à 50 km/h :

- ↳ à partir du **21 janvier à 20h00 jusqu'au 22 janvier à 22h00** sur la **RD 503** du PR 1+900 « carrefour avec une voie communale au lieu-dit les Barrets » au PR 3+119 « Chapelle de Sauveterre ».

Les horaires pourront évoluer si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle de la signalisation routière est mise en place et entretenue pour les fermetures de route par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Les signalisations des déviations, du stationnement et de vitesse sont mises en place et entretenues par les Antennes Techniques de Gap et du Buëch.

Déviations véhicules légers :

- Sens Gap → Veynes par les RD 291, 47, 446, 19 et 47 via le hameau de Saint-Jean, le village de Pelleautier et de la Freissinouse,
- Sens Veynes → Gap par les RD 47, 19, 246, 46, 47 et 291 via la Freissinouse et la Côte de Neffes.

Déviations poids lourds : (véhicules supérieurs à 3,5 tonnes)

- Sens Gap → Veynes par la RD 291, la RN 85 et les RD 1085, 22, 1075 et 994 via Rourebeau, Laragne et Serres,
- Sens Veynes → Gap par les RD 994, 1075, 22, 1085, la RN 85 et la RD 291 via Serres, Laragne et Rourebeau,
- Sens Sisteron → Gap par la RD 1085, la RN 85, les RD 942 et 900B via Tallard,
- Sens Gap → Sisteron par les RD 900B, 942, la RN 85 et la RD 1085 via Tallard.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante :

<https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/>

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services de la Ville de Gap ou des entreprises mandatées pour effectuer le déneigement et des services du Département des Hautes-Alpes. Les riverains munis d'un badge pourront circuler jusqu'à 2h00 avant le début de la spéciale.

Article 6 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 7 - État des lieux

Le pétitionnaire devra veiller à la conservation et la propreté de la route et de ses abords. Il s'engage à remettre les lieux en l'état après la manifestation.

Article 8 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François LECA, 13235 MARSEILLE CEDEX 02.

En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 10 - Exécution

- ▶ M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- ▶ M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- ▶ M. le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale des Hautes-Alpes,
- ▶ M. le Directeur de la Police Municipale de Gap,
- ▶ Le pétitionnaire.

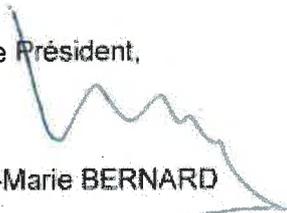
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- ▶ Monsieur le Préfet du département des Hautes-Alpes,
- ▶ Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- ▶ Les services du Département : Antennes Techniques de Gap et du Buëch
- ▶ Les services de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : Direction des Transports,
- ▶ Les services de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance Direction des Transports,
- ▶ M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes,
- ▶ M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- ▶ M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- ▶ M. le Maire de la Commune de La Freissinouse,
- ▶ M. le Maire de la Commune de Gap,
- ▶ M. le Maire de la Commune de Neffes,
- ▶ M. le Maire de la Commune de Pelleautier,
- ▶ M. le Maire de la Commune de Rabou,
- ▶ M. le Maire de la Commune de la Roche-des-Arnauds.

Fait à GAP, le 15 JAN. 2025

Le Président,

Jean-Marie BERNARD



Fait à La Freissinouse le 14 JAN 2025

Le Maire de La Freissinouse,

Gérald CHENAVER



Fait à Gap....., le 8 Janvier 2025

Le Maire de Pelleautier,

Christian HUBAUD



Fait à Nefes, le 9/1/2025

Le Maire de Nefes

Michel GAY-PARA



Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
.....



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Service Entretien et Exploitation de la Route

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : **Règlementation de la circulation pour le 93^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo épreuve spéciale n°2, « FAUCON DU CAIRE (04) – BREZIERS (05) »**
RD 210 – PR 00+000 au PR 5+000, RD 10– PR 0+000 au PR 1+000, RD 951 – PR 0+1016 au PR 7+000, RD.1 – PR 14+089 au PR 14+346, sur les Communes de Bréziers et Rochebrune.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BREZIERS

- VU** la demande du 22 octobre 2024 par laquelle l'Automobile Club de Monaco, 23 Bd Albert 1^{er}, 98012 MONACO, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation avec la mise en place d'une déviation temporaire afin de permettre le bon déroulement du 93^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo (RMC),
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 411-30,
- VU** le Code du Sport, et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-45,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,

- VU le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU la déclaration en date du 22 octobre 2024 effectuée par l'organisateur en Préfecture des Hautes-Alpes,
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 13 décembre 2024,
- VU l'avis du Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route.

CONSIDERANT :

- que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve spéciale n° 2 du RMC 2025, le 23 janvier 2025, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les RD 951, 10, 210, et 1.

L'arrêté est délivré sous réserve de l'obtention de l'arrêté préfectoral autorisant le déroulement de l'épreuve.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Règlementation

La circulation de tous les véhicules est interdite du **23 janvier 2025 à 13h00 au 24 janvier 2025 à 0h30** :

- ↳ sur la **RD 210** du PR 0+000 « Bréziers » au PR 5+000 « carrefour avec la RD 1 » ;
- ↳ sur la **RD 10** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 951 » au PR 1+000 « carrefour avec la RD 951 ». **Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains ;**
- ↳ sur la **RD 951** du PR 4+601 « Bréziers carrefour avec la RD 10 (chemin du village) » au PR 7+000 « limitrophe des départements 04-05 ». **Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains ;**
- ↳ sur la **RD 1** du PR 14+089 « carrefour avec la RD 210 » au PR 14+346 « limitrophe des départements 04-05 » ;

Les horaires pourront évoluer si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les dépendances de la voie : délaissés, surlargeurs, accotements et aires de retournement **à partir du 23 janvier 2025 à 09h00 jusqu'au 24 janvier 2025 à 00h30** :

- ↳ sur la **RD 951** du PR 4+601 « Bréziers - carrefour avec la RD 10 - chemin du village » au PR 7+000 « limitrophe des départements 04-05 » ;
- ↳ sur la **RD 10** du PR 0+826 « carrefour avec la RD 210 » au PR 1+000 « carrefour avec la RD 951 » ;
- ↳ sur la **RD 210** du PR 0+000 « Bréziers » au PR 5+000 « carrefour avec la RD 1 » ;
- ↳ sur la **RD 1** du PR 14+089 « carrefour avec la RD 210 » au PR 14+346 « limitrophe des départements 04-05 » ;
- ↳ sur la **RD 951** du PR 0+1016 « pont du canal de la Durance » au PR 4+601 « Bréziers - carrefour avec la RD 10 - chemin du village ». Le stationnement est interdit **dans le sens Espinasses - Bréziers**.

Les horaires pourront évoluer si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

La vitesse sera réglementée à 50 km/h à **partir du 23 janvier 2025 à 09h00 jusqu'au 24 janvier 2025 à 00h30** :

↳ sur la **RD 951** du PR 0+1016 « pont du canal de la Durance » au PR 4+601 « Bréziers - carrefour avec la RD 10 - chemin du village ».

Les horaires pourront évoluer si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle de la signalisation routière est mise en place et entretenue pour les fermetures de route par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Les signalisations de stationnement et de vitesse sont mises en place et entretenues par l'Antenne Technique de Gap.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante :

<https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/>

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services de la commune de Bréziers ou des entreprises mandatées pour effectuer le déneigement et des services du Département des Hautes-Alpes. Les riverains munis d'un badge pourront circuler jusqu'à 2h00 avant le début de la spéciale.

Article 6 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 7 - État des lieux

Le pétitionnaire devra veiller à la conservation et la propreté de la route et de ses abords. Il s'engage à remettre les lieux en l'état après la manifestation.

Article 8 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François LECA, 13235 MARSEILLE CEDEX 02.

En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 10 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Préfet du département des Hautes-Alpes,
- Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Les services du Département : Antenne Technique de Gap,
- Les services de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : Direction des Transports,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes,
- M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- M. le Maire de la Commune de Bréziers,
- M. le Maire de la Commune de Rochebrune.

Fait à GAP, le 19 JUIN 2025

Fait à BREZIER le 05 01 2025

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

Le Maire de Breziers

Rolland ARNAUD



Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Service Entretien et Exploitation de la Route

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 13 11 2024

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : **Règlementation de la circulation pour le 93^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo épreuve spéciale n°3, « AVANCON – NOTRE-DAME-DU-LAUS » RD 6 – PR 3+372 au PR 12+877, RD 106 – PR 0+000 au PR 1+722, RD 111 – PR 0+436 au PR 2+830, RD 211 – PR 0+000 au PR 6+507, RD 242 - PR 0+000 au PR 0+451, RD 306 - PR 0+000 au PR 1+160, RD 942A - PR 7+581 au PR 12+829 sur les Communes de Gap, Rambaud, La Bâtie-Vieille, Saint-Étienne-le-Laus, Avançon et Jarjayes.**

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA BATIE-VIEILLE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-LE-LAUS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JARJAYES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RAMBAUD

- VU** la demande du 22 octobre 2024 par laquelle l'Automobile Club de Monaco, 23 Bd Albert 1^{er}, 98012 MONACO, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation avec la mise en place d'une déviation temporaire afin de permettre le bon déroulement du 93^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo (RMC),
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 411-30,
- VU** le Code du Sport, et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-45,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU la déclaration en date du 22 octobre 2024 effectuée par l'organisateur en Préfecture des Hautes-Alpes,
- VU l'Arrêté Permanent du 30 novembre 2021 qui interdit la circulation de tous les véhicules sur les RD non déneigées en période hivernale dont la RD 211,
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 13 décembre 2024,
- VU l'avis du Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route.

CONSIDERANT :

- que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve spéciale n° 3 du RMC 2025, le 23 janvier 2025, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les RD 6, 106, 111, 211, 242, 306 et 942A.

L'arrêté est délivré sous réserve de l'obtention de l'arrêté préfectoral autorisant le déroulement de l'épreuve.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Règlementation

La circulation de tous les véhicules est interdite du **22 janvier 2025 à 18h00 au 24 janvier 2025 à 0h30** :

- ☞ sur la **RD 6** du PR 6+850 « carrefour avec la VC route de Rambaud » au PR 12+877 « carrefour avec la RD 11 » ;
- ☞ sur la **RD 111** du PR 0+436 « carrefour avec la VC chemin de La Malatière » au PR 2+830 « fin de la RD 111 et début de la RD 211 ». **Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains** ;
- ☞ sur la **RD 211** du PR 0+000 « début de la RD 211 fin de la RD 111 » au PR 6+507 « carrefour avec la RD 942A » ;
- ☞ sur la **RD 942A** du PR 7+581 « Col de la Sentinelle » au PR 12+054 « carrefour avec la VC route de Chaudanne ». **Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains** ;
- ☞ sur la **RD 306** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 6 » au PR 1+160 « carrefour avec la VC route de l'Hermitage » ;

Les horaires pourront évoluer si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les dépendances de la voie : délaissés, surlargeurs, accotements et aires de retournement à **partir du 22 janvier 2025 à 18h00 jusqu'au 24 janvier 2025 à 00h30** :

- ↪ sur la **RD 6** du PR 6+850 « carrefour avec la VC route de Rambaud » au PR 12+877 « carrefour avec la RD 11 » ;
- ↪ sur la **RD 111** du PR 0+436 « carrefour avec la VC chemin de La Malatière » au PR 2+830 « fin de la RD 111 et début de la RD 211 » ;
- ↪ sur la **RD 211** du PR 0+000 « début de la RD 211 fin de la RD 111 » au PR 6+507 « carrefour avec la RD 942A » ;
- ↪ sur la **RD 942A** du PR 7+581 « Col de La Sentinelle » au PR 12+829 « carrefour avec la RD 942 » ;
- ↪ sur la **RD 306** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 6 » au PR 1+160 « carrefour avec la VC route de l'Hermitage » ;
- ↪ sur la **RD 242** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 942 » au PR 0+451 « fin de la RD 242 »
Le stationnement est interdit **dans le sens Saint-Etienne-le Laus - La Plâtrière** ;
- ↪ sur la **RD 942A** du PR 7+000 « route de Jarjayes » au PR 7+581 « Col de La Sentinelle ». Le stationnement est interdit **dans le sens Jarjayes – Gap** ;
- ↪ sur la **RD 6** du PR 3+372 « carrefour avec la RD 106 » au PR 6+850 « carrefour avec la VC route de Rambaud ». Le stationnement est interdit **dans le sens Gap - La Bâtie-Vieille** ;
- ↪ sur la **RD 106** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 6 » au PR 1+722 « fin de la RD 106 ». Le stationnement est interdit **dans le sens Rambaud – Gap**.

Les horaires pourront évoluer si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

La vitesse sera réglementée à 50km/h à **partir du 23 janvier 2025 à 16h00 jusqu'au 24 janvier 2025 à 00h30** :

- ↪ sur la **RD 942** du PR 41+824 « route de l'Avance » au PR 49+379 « route de l'Avance ».

Les horaires pourront évoluer si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

La circulation de tous les véhicules est en sens unique du **23 janvier 2025 à 16h00 au 24 janvier 2025 à 0h30** :

- ↪ sur la **RD 6** du PR 3+372 « carrefour avec la RD 106 » au PR 6+850 « carrefour avec la VC route de Rambaud », **dans le sens La Bâtie-Vieille – Gap** ;
- ↪ sur la **RD 106** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 6 » au PR 1+722 « fin de la RD 106 », **dans le sens Gap - Rambaud** ;
- ↪ sur la **RD 242** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 942 » au PR 0+451 « fin de la RD 942 », **dans le sens La Plâtrière – Saint-Etienne-le-Laus** ;
- ↪ sur la **RD 111** du PR 0+000 « carrefour RD 942 » au PR 0+436 « carrefour avec la VC chemin de La Malatière », **dans le sens RD 942 - Notre-Dame-du-Laus** ;
- ↪ sur la **RD 942A** du PR 12+054 « carrefour avec la VC route de Chaudanne » au PR 12+829 « carrefour avec la RD 942 », **dans le sens Valsarres - Gap**.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle de la signalisation routière est mise en place et entretenue pour les fermetures de route par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Les signalisations de stationnement et de vitesse sont mises en place et entretenues par l'Antenne Technique de Gap.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante :

<https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/>

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services de la commune de Rambaud, La Bâtie-Vieille, Saint-Étienne-le-Laus, Avançon et Jarjayes ou des entreprises mandatées pour effectuer le déneigement et des services du Département des Hautes-Alpes. Les riverains munis d'un badge pourront circuler jusqu'à 2h00 avant le début de la spéciale. Les transports scolaires pourront circuler jusqu'au 23 janvier 2025 16h00.

Les dispositions au présent arrêté dérogent à l'arrêté permanent du 30 novembre 2021 qui interdit la circulation de tous les véhicules sur la RD 211 en période hivernale. Cette dérogation permet aux véhicules listés ci-dessus d'évoluer sur la RD 211 au col du Tourond.

Article 6 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 7 - État des lieux

Le pétitionnaire devra veiller à la conservation et la propreté de la route et de ses abords. Il s'engage à remettre les lieux en l'état après la manifestation.

Article 8 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification,

faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François LECA , 13235 MARSEILLE CEDEX 02.

En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 10 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Préfet du département des Hautes-Alpes,
- Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Les services du Département : Antenne Technique de Gap,
- Les services de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : Direction des Transports,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes,
- M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- M. le Maire de la Commune de La Bâtie Vieille,
- M. le Maire de la Commune de Saint Etienne le Laus,
- M. le Maire de la Commune de Jarjayes,
- M. le Maire de la Commune de Rambaud.

Fait à GAP, le 11.01.25

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

Fait à La Bâtie-Vieille, le 10-01-2025

Le Maire de La Bâtie Vieille,

Francis GOSTER

Fait à Saint Etienne le Laus, le 09.01.25

Le Maire de Saint Etienne le Laus,

Jean-François ESTACHY

Fait à Rambaud, le 10.01.25

Le Maire de Rambaud,

Lionel ROUX

Alain Betti

1^{er} Adjoint au Maire

Fait à Jarjayes, le 09.01.25

Le Maire de Jarjayes,

Gérald BORDIGA

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
.....



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Service Entretien et Exploitation de la Route

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : **Règlementation de la circulation pour le 93^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo épreuves spéciales n°4 et 7, « SAINT-MAURICE – AUBESSAGNE »**
RD 985A – PR 7+260 au PR 9+000, RD 16 – PR 0+000 au PR 8+564, RD 16A – PR 0+000 au PR 0+1036, RD 316 – PR 0+000 au PR 3+675, RD 23 - PR 9+677 au PR 13+000, RD 23A - PR 0+000 au PR 1+575 sur les Communes de Saint-Firmin, Saint-Maurice-en-Valgodemard, Saint-Jacques-en-Valgodemard et Aubessagne.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-FIRMIN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MAURICE-EN-VALGODEMARD

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JACQUES-EN-VALGODEMARD

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUBESSAGNE

- VU** la demande du 22 octobre 2024 par laquelle l'Automobile Club de Monaco, 23 Bd Albert 1^{er}, 98012 MONACO, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation avec la mise en place d'une déviation temporaire afin de permettre le bon déroulement du 93^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo (RMC),
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 411-30,
- VU** le Code du Sport, et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-45,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU la déclaration en date du 22 octobre 2024 effectuée par l'organisateur en Préfecture des Hautes-Alpes,
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 13 décembre 2024,
- VU l'avis du Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route.

CONSIDERANT :

- que pour permettre le bon déroulement des épreuves spéciales n° 4 et 7 du RMC 2025, le 24 janvier 2025, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les RD 985A, 16, 316, 116, 216, 16A, 23 et 23A.

L'arrêté est délivré sous réserve de l'obtention de l'arrêté préfectoral autorisant le déroulement de l'épreuve.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Réglementation

La circulation de tous les véhicules est interdite du **23 janvier 2025 à 18h00** au **24 janvier 2025 à 18h00** :

- ↳ sur la **RD 985A** du PR 7+260 « Pont de Saint-Maurice-en-Valgodemard » au PR 9+000 « route de la Chapelle-en-Valgaudemard » ;
- ↳ sur la **RD 16** du PR 0+000 « carrefour avec la RN 85 » au PR 8+564 « carrefour avec la RD 985A » ;
- ↳ sur la **RD 16A** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 16 » au PR 0+1036 « fin de la RD 16A » ;
- ↳ sur la **RD 316** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 23 » au PR 3+675 « carrefour avec la RD 16A » ;
- ↳ sur la **RD 23** du PR 9+677 « entrée des Costes » au PR 13+000 « carrefour avec la RN 85 » ;
- ↳ sur la **RD 23A** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 23 » au PR 1+575 « fin de la RD 23A » ;
- ↳ sur la **RD 116** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 985A » au PR 0+760 « carrefour avec la RD 16 ». **Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains ;**
- ↳ sur la **RD 216** du PR 0+070 « carrefour de la VC route des Charberys » au PR 1+770 « carrefour de la RD 16 ». **Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains ;**

Les horaires pourront évoluer si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les dépendances de la voie : délaissés, surlargeurs, accotements et aires de retournement à **partir du 23 janvier 2025 à 18h00 jusqu'au 24 janvier 2025 à 18h00** :

- ↳ sur la **RD 985A** du PR 7+260 « Pont de Saint-Maurice-en-Valgodemard » au PR 9+000 « route de la Chapelle-en-Valgodemard » ;
- ↳ sur la **RD 16** du PR 0+000 « carrefour avec la RN 85 » au PR 8+564 « carrefour avec la RD 985A » ;
- ↳ sur la **RD 16A** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 16 » au PR 0+1036 « fin de la RD 16A » ;
- ↳ sur la **RD 316** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 23 » au PR 3+675 « carrefour avec la RD 16A » ;
- ↳ sur la **RD 23** du PR 9+677 « entrée des Costes » au PR 13+000 « carrefour avec la RN 85 » ;
- ↳ sur la **RD 23A** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 23 » au PR 1+575 « fin de la RD 23A » ;
- ↳ sur la **RD 116** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 985A » au PR 0+760 « carrefour avec la RD 16 » ;
- ↳ sur la **RD 216** du PR 0+070 « carrefour de la VC route des Charberys » au PR 1+770 « carrefour de la RD 16 » ;
- ↳ sur la **RD 23** du PR 9+677 « entrée des Costes » au PR 8+395 « carrefour RD 123A », **dans le sens les Costes - Saint-Bonnet-en-Champsaur.**

Les horaires pourront évoluer si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

La vitesse sera réglementée à 50 km/h à **partir du 23 janvier 2025 à 18h00 jusqu'au 24 janvier 2025 à 18h00** :

- ↳ sur la **RD 23** du PR 9+677 « entrée des Costes » au PR 8+395 « carrefour RD 123A »

Les horaires pourront évoluer si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle de la signalisation routière est mise en place et entretenue pour les fermetures de route par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Les signalisations de stationnement et de vitesse sont mises en place et entretenues par l'Antenne Technique de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante :

<https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voie/>

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services de la commune de Saint Firmin, Saint-Maurice-en-Valgodemard, Saint-Jacques-en-Valgodemard et Aubessagne ou des entreprises mandatées pour effectuer le déneigement et des services du Département des Hautes-Alpes. Les riverains munis d'un badge pourront circuler jusqu'à 2h00 avant le début de la spéciale. Les transports scolaires pourront circuler jusqu'au 23 janvier 22h00.

Article 6 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 7 - État des lieux

Le pétitionnaire devra veiller à la conservation et la propreté de la route et de ses abords. Il s'engage à remettre les lieux en l'état après la manifestation.

Article 8 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François LECA, 13235 MARSEILLE CEDEX 02.

En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 10 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Préfet du département des Hautes-Alpes,
- Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Les services du Département : Antenne Technique de Saint Bonnet,
- Les services de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : Direction des Transports,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes,
- M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,

- › M. le Maire de la Commune de Saint Firmin,
- › M. le Maire de la Commune de Saint Maurice en Valgodemard
- › M. le Maire de la Commune de Saint Jacques en Valgodemard
- › M. le Maire de la Commune d'Aubessagne

Fait à GAP, le 15 JAN 2025

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

Fait à Saint Firmin, le 9 Janvier 2025.

Le Maire de Saint Firmin,



Jean-Michel CRET

Fait à St-Maurice, le 09/01/2025.

Le Maire de Saint Maurice en Valgodemard,

Daniel ALLUIS



Fait à Aubessagne le 9 Janvier 2025

Le Maire de Aubessagne

Richard ACHIN

Fait à St-Jacques, le 9-1-2025

Le Maire de Saint Jacques en Valgodemard,

Chantal GONSOLIN



Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
.....



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Service Entretien et Exploitation de la Route

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du15 JAN 2025

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : Règlementation de la circulation pour le 93^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo, épreuves spéciales n° 5 et 8, « SAINT-LEGER-LES-MELEZES - LA BATIE-NEUVE ».
RD 113 - PR 0+000 au PR 3+000, RD 13 - PR 14+000 au PR 5+576, RD 614 - PR 0+000 au PR 3+000, RD 213 - PR 0+000 au PR 4+000, RD 213T - PR 0+000 au PR 2+000, RD 214T - PR 4+000 au PR 0+000, RD 214 - PR 5+000 au PR 0+000, RD 514 PR 4+030 au PR 6+000 sur les Communes de Chabottes, Saint-Léger-les-Mélèzes, Saint-Jean-Saint-Nicolas, Ancelle, La Bâtie-Neuve.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ANCELLE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA BATIE-NEUVE

- VU** la demande du 22 octobre 2024 par laquelle l'Automobile Club de Monaco, 23 Bd Albert 1^{er}, 98012 MONACO, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation avec la mise en place d'une déviation temporaire afin de permettre le bon déroulement du 93^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo (RMC),
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 411-30,
- VU** le Code du Sport, et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-45,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** la déclaration en date du 22 octobre 2024 effectuée par l'organisateur en Préfecture des Hautes-Alpes,
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 13 décembre 2024,
- VU** l'Arrêté Permanent du 30 novembre 2021 qui interdit la circulation de tous les véhicules sur les RD non déneigées en période hivernale dont les RD 213T et 214T,
- VU** l'avis du Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route.

CONSIDERANT :

- que pour permettre le bon déroulement des épreuves spéciales n° 5 et 8, du RMC 2025 le 24 janvier 2025, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les RD 113, 13, 213, 214, 514, 614, 213T, 214T, et 214.

L'arrêté est délivré sous réserve de l'obtention de l'arrêté préfectoral autorisant le déroulement de l'épreuve.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Règlementation

La circulation de tous les véhicules est interdite le **23 janvier 2025 de 18h00 au 24 janvier 2025 18h00** :

- ↳ sur la **RD 113** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 944 » au PR 3+000 « carrefour giratoire avec la RD 13 » ;
- ↳ sur la **RD 13** du PR 12+808 « carrefour VC » au PR 6+971 « carrefour avec la RD 514 » ;
- ↳ sur la **RD 213** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 13 » au PR 4+000 « limite avec la RD 213T » ;
- ↳ sur la **RD 213T** du PR 0+000 « limite avec la RD 213 » au PR 2+000 « limite avec la RD 214T » ;
- ↳ sur la **RD 214T** du PR 4+000 « limite avec la RD 213T » au PR 0+000 « limite avec la RD 214 » ;
- ↳ sur la **RD 214** du PR 5+000 « carrefour avec la RD 214T » au PR 2+357 « carrefour avec la RD 614 » ;
- ↳ sur la **RD 514 dans le sens Saint-Hilaire vers le village d'Ancelle** du PR 4+030 « carrefour avec la voie communale de Saint-Hilaire » au PR 6+000 « carrefour avec la RD 13 ». La RD 514 sera utilisée pour le stationnement des spectateurs.

Les horaires pourront évoluer si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

La circulation de tous les véhicules est interdite le **24 janvier 2025 de 7h30 au 24 janvier 2025 à 18h00** :

- ↪ sur la **RD 614** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 214 » au PR 3+000 « les Collets », **cette interdiction ne s'applique pas aux riverains** ;
- ↪ sur la **RD 214** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 14 » au PR 2+357 « carrefour avec la RD 614 » ;

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les dépendances de la voie : délaissés, surlargeurs, accotements et aires de retournement à **partir du 23 janvier 2025 à 18h00 jusqu'au 24 janvier 2025 à 18h00** :

- ↪ sur la **RD 113** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 944 » au PR 3+000 « carrefour giratoire avec la RD 13 » ;
- ↪ sur la **RD 13** du PR 12+808 « carrefour VC » au PR 6+971 « carrefour avec la RD 514 » ;
- ↪ sur la **RD 213** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 13 » au PR 4+000 « limite avec la RD 213T » ;
- ↪ Sur la **RD 213T** du PR 0+000 « limite avec la RD 213 » au PR 2+000 « limite avec la RD 214T » ;
- ↪ sur la **RD 214T** du PR 4+000 « limite avec la RD 213T » au PR 0+000 « limite avec la RD 214 » ;
- ↪ sur la **RD 214** du PR 5+000 « carrefour avec la RD 214T » au PR 0+000 « carrefour avec la RD 14 » ;
- ↪ sur la **RD 614** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 214 » au PR 3+000 « les Collets » ;
- ↪ sur la **RD 13** du PR 4+706 « carrefour de Saint-Hilaire » au PR 5+576 « entrée d'agglomération du Château - commune d'Ancelle » ;
- ↪ sur la **RD 13 dans le sens Saint-Jean-Saint-Nicolas vers Saint-Léger-les-Mélèzes** du PR 14+000 « Les Forests » au PR 12+808 « carrefour avec la VC » ;
- ↪ sur la **RD 514** interdiction de stationner dans le sens Saint-Hilaire vers Ancelle du PR 4+030 « carrefour avec la voie communale de Saint-Hilaire » au PR 5+774 « entrée d'Ancelle ».

Les horaires pourront évoluer si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

La vitesse sera réglementée à 50 km/h à **partir du 23 janvier 2025 à 18h00 jusqu'au 24 janvier 2025 à 18h00** :

- ↪ sur la **RD 13** du PR 14+000 « Les Forests » au PR 12+583 « entrée de Saint-Léger-les-Mélèzes » ;
- ↪ sur la **RD 514** du PR 4+030 « carrefour avec la voie communale de Saint-Hilaire » au PR 5+774 « entrée d'Ancelle ».

Les horaires pourront évoluer si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle de la signalisation routière est mise en place et entretenue pour les fermetures de route par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Les signalisations de stationnement et de vitesse sont mises en place et entretenues par l'Antenne Technique de Saint-Bonnet.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante :

<https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/>

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules de course, des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des Services d'Incendie et de Secours, des services des communes de Saint-Léger-les-Mélèzes, d'Ancelle et de La Bâtie-Neuve, ou des entreprises mandatées pour effectuer le déneigement, le transport scolaire et des services du Département des Hautes-Alpes. Les riverains munis d'un badge pourront circuler jusqu'à 2h00 avant le début de la spéciale. Les transports scolaires pourront circuler jusqu'au 23 janvier 22h00.

Les dispositions au présent arrêté dérogent à l'arrêté permanent du 30 novembre 2021 qui interdit la circulation de tous les véhicules sur les RD 213T et 214T en période hivernale. Cette dérogation permet aux véhicules listés ci-dessus d'évoluer sur les RD 213T et 214T au col de Moissière.

Article 6 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 7 - État des lieux

Le pétitionnaire devra veiller à la conservation et la propreté de la route et de ses abords. Il s'engage à remettre les lieux en l'état après la manifestation.

Article 8 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François LECA, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut

être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 10 - Exécution

- › M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- › M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- › Le pétitionnaire.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- › Monsieur le Préfet du département des Hautes-Alpes,
- › Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- › Les services du Département : Antenne Technique de Saint-Bonnet,
- › Les services de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : Direction des Transports,
- › M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes,
- › M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- › M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- › M. le Maire de la Commune de Chabottes,
- › M. le Maire de la Commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas,
- › M. le Maire de la Commune de Saint-Léger-les-Mélèzes,
- › M. le Maire de la Commune d'Ancelle,
- › M. le Maire de la Commune de La Bâtie-Neuve.

Fait à GAP, le 15 JAN. 2025

Le Président,

Jean-Marie BERNARD



Fait à Saint-Léger-les-Mélèzes, le 14 JAN. 2025

Le Maire de Saint-Léger-les-Mélèzes,

Gérald MARTINEZ

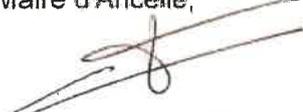


Fait à La Bâtie-Neuve

Fait à Anceille, le 8/01/2025

Le Maire d'Anceille,

Jean-Louis CLEMENT



Le Maire de La Bâtie-Neuve,

Joël BONNAFFOUX



Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante
<https://www.hautes-alpes.fr/nos-actions/mobilites/le-reglement-de-voirie/>



Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Service Entretien et Exploitation de la Route

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 2024

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : Règlementation de la circulation pour le 93^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo épreuves spéciales n° 12 et 15, « LA BATIE-DES-FONDS - ASPREMONT »
RD 27 – PR 1+726 au PR 13+736, RD 227– PR 0+000 au PR 5+475, sur les Communes de La Pierre, Sigottier et Aspremont .

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PIERRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SIGOTTIER

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ASPREMONT

- VU** la demande du 22 octobre 2024 par laquelle l'Automobile Club de Monaco, 23 Bd Albert 1^{er}, 98012 MONACO, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation avec la mise en place d'une déviation temporaire afin de permettre le bon déroulement du 93^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo (RMC),
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 411-30,
- VU** le Code du Sport, et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-45,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU la déclaration en date du 22 octobre 2024 effectuée par l'organisateur en Préfecture des Hautes-Alpes,
- VU l'Arrêté Permanent du 30 novembre 2021 qui interdit la circulation de tous les véhicules sur les RD non déneigées en période hivernale dont la RD 27,
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 13 décembre 2024,
- VU l'avis du Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route.

CONSIDERANT :

- que pour permettre le bon déroulement des épreuves spéciales n° 12 et 15 du RMC 2025, le 25 janvier 2025, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les RD 27 et 227.

L'arrêté est délivré sous réserve de l'obtention de l'arrêté préfectoral autorisant le déroulement de l'épreuve.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Réglementation

La circulation de tous les véhicules est interdite du **24 janvier 2025 à 18h00 au 25 janvier 2025 à 19h00** :

- ☞ sur la **RD 27** du PR 3+000 « Route de Sigottier » au PR 13+736 « limite départementale entre la Drôme et les Hautes -Alpes » ;
- ☞ sur la **RD 227** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 1075 » au PR 5+475 « carrefour avec la RD 27 ».

Les horaires pourront évoluer si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les dépendances de la voie : délaissés, surlargeurs, accotements et aires de retournement à **partir du 24 janvier 2025 à 18h00 jusqu'au 25 janvier 2025 à 19h00** :

- ☞ sur la **RD 27** du PR 3+000 « Route de Sigottier » au PR 13+736 « limite départementale entre la Drôme et les Hautes-Alpes » ;
- ☞ sur la **RD 227** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 1075 » au PR 5+475 « carrefour avec la RD 27 ».
- ☞ sur la **RD 27** du PR 1+726 « route de Sigottier » au PR 3+000 « Sigottier » dans le sens Serres - Sigottier.

Les horaires pourront évoluer si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

La vitesse sera réglementée à 50 km/h à **partir du 24 janvier 2025 à 18h00 jusqu'au 25 janvier 2025 à 19h00** :

↳ sur la **RD 27** du PR 1+726 « route de Sigottier » au PR 3+000 « Sigottier ».

Les horaires pourront évoluer si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle de la signalisation routière est mise en place et entretenue pour les fermetures de route par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Les signalisations de stationnement et de vitesse sont mises en place et entretenues par l'Antenne Technique du Buëch.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante :

<https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/>

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services de la Commune de La Pierre, Sigottier et Aspremont ou des entreprises mandatées pour effectuer le déneigement et des services du Département des Hautes-Alpes. Les riverains munis d'un badge pourront circuler jusqu'à 2h00 avant le début de la spéciale.

Les dispositions au présent arrêté dérogent à l'arrêté permanent du 30 novembre 2021 qui interdit la circulation de tous les véhicules sur la RD 27 en période hivernale. Cette dérogation permet aux véhicules listés ci-dessus d'évoluer sur la RD 27 au col de Carabès.

Article 6 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 7 - État des lieux

Le pétitionnaire devra veiller à la conservation et la propreté de la route et de ses abords. Il s'engage à remettre les lieux en l'état après la manifestation.

Article 8 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François LECA, 13235 MARSEILLE CEDEX 02.

En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 10 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire.

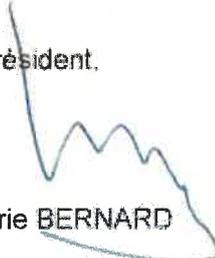
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Préfet du département des Hautes-Alpes,
- Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Les services du Département : Antenne Technique du Buëch,
- Les services de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : Direction des Transports,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes,
- M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- Mme le Maire de la Commune de La Pierre,
- M. le Maire de la Commune de Sigottier,
- M. le Maire de la Commune d'Aspremont.

Fait à GAP, le

Le Président,

Jean-Marie BERNARD



Fait à La Pierre le 10/01/2025

Le Maire de La Pierre

Elisabeth DEPEYRE



Fait à Sigottier, le 09/01/2024

Le Maire de Sigottier

Jean DEPEYRE



Fait à Aspremont le 9/01/2025

Le Maire d'Aspremont,

Jacques FRANCOU



Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le

.....



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Service Entretien et Exploitation de la Route

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du ...1.5 JAN. 2025

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : **Règlementation de la circulation pour le 93^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo épreuve spéciale n°16, « AVANCON – NOTRE-DAME-DU-LAUS »**
RD 6 – PR 3+372 au PR 12+877, RD 106 – PR 0+000 au PR 1+722, RD 111 – PR 0+436 au PR 2+830, RD 211 – PR 0+000 au PR 6+507, RD 242 - PR 0+000 au PR 0+451, RD 306 - PR 0+000 au PR 1+160, RD 942A - PR 7+581 au PR 12+829 sur les Communes de Gap, Rambaud, La Bâtie-Vieille, Saint-Étienne-le-Laus, Avançon et Jarjayes.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA BATIE-VIEILLE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-LE-LAUS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JARJAYES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RAMBAUD

- VU** la demande du 22 octobre 2024 par laquelle l'Automobile Club de Monaco, 23 Bd Albert 1^{er}, 98012 MONACO, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation avec la mise en place d'une déviation temporaire afin de permettre le bon déroulement du 93^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo (RMC),
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 411-30,
- VU** le Code du Sport, et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-45,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU la déclaration en date du 22 octobre 2024 effectuée par l'organisateur en Préfecture des Hautes-Alpes,
- VU l'Arrêté Permanent du 30 novembre 2021 qui interdit la circulation de tous les véhicules sur les RD non déneigées en période hivernale dont la RD 211,
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 13 décembre 2024,
- VU l'avis du Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route.

CONSIDÉRANT :

- que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve spéciale n° 16 du RMC 2025, le 26 janvier 2025, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les RD 6, 106, 111, 211, 242, 306 et 942A.

L'arrêté est délivré sous réserve de l'obtention de l'arrêté préfectoral autorisant le déroulement de l'épreuve.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Réglementation

La circulation de tous les véhicules est interdite du **25 janvier 2025 à 18h00 au 26 janvier 2025 à 9h00** :

- ↳ sur la **RD 6** du PR 6+850 « carrefour avec la VC route de Rambaud » au PR 12+877 « carrefour avec la RD 11 » ;
- ↳ sur la **RD 111** du PR 0+436 « carrefour avec la VC chemin de La Malatière » au PR 2+830 « fin de la RD 111 et début de la RD 211 ». **Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains** ;
- ↳ sur la **RD 211** du PR 0+000 « début de la RD 211 fin de la RD 111 » au PR 6+507 « carrefour avec la RD 942A » ;
- ↳ sur la **RD 942A** du PR 7+581 « Col de la Sentinelle » au PR 12+054 « carrefour avec la VC route de Chaudanne ». **Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains** ;
- ↳ sur la **RD 306** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 6 » au PR 1+160 « carrefour avec la VC route de l'Hermitage » ;

Les horaires pourront évoluer si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les dépendances de la voie : délaissés, surlargeurs, accotements et aires de retournement à **partir du 25 janvier 2025 à 18h00 jusqu'au 26 janvier 2025 à 9h00** :

- ↪ sur la **RD 6** du PR 6+850 « carrefour avec la VC route de Rambaud » au PR 12+877 « carrefour avec la RD 11 » ;
- ↪ sur la **RD 111** du PR 0+436 « carrefour avec la VC chemin de La Malatière » au PR 2+830 « fin de la RD 111 et début de la RD 211 » ;
- ↪ sur la **RD 211** du PR 0+000 « début de la RD 211 fin de la RD 111 » au PR 6+507 « carrefour avec la RD 942A »
- ↪ sur la **RD 942A** du PR 7+581 « Col de la Sentinelle » au PR 12+829 « carrefour avec la RD 942 » ;
- ↪ sur la **RD 306** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 6 » au PR 1+160 « carrefour avec la VC route de l'Hermitage » ;
- ↪ sur la **RD 242** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 942 » au PR 0+451 « fin de la RD 242 ». Le stationnement est interdit **dans le sens Saint-Etienne-le-Laus - La Plâtrière** ;
- ↪ sur la **RD 942A** du PR 7+000 « route de Jarjayes » au PR 7+581 « Col de la Sentinelle ». Le stationnement est interdit **dans le sens Jarjayes - Gap** ;
- ↪ sur la **RD 6** du PR 3+372 « carrefour avec la RD 106 » au PR 6+850 « carrefour avec la VC route de Rambaud ». Le stationnement est interdit **dans le sens Gap - La Bâtie Vieille** ;
- ↪ sur la **RD 106** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 6 » au PR 1+722 « fin de la RD 106 ». Le stationnement est interdit **dans le sens Rambaud - Gap** ;

Les horaires pourront évoluer si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

La vitesse sera réglementée à 50km/h à **partir du 25 janvier 2025 à 18h00 jusqu'au 26 janvier 2025 à 9h00** :

- ↪ sur la **RD 942** du PR 41+824 « route de l'Avance » au PR 49+379 « route de l'Avance ».

Les horaires pourront évoluer si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

La circulation de tous les véhicules est en sens unique du **25 janvier 2025 à 18h00 au 26 janvier 2025 à 9h00** :

- ↪ sur la **RD 6** du PR 3+372 « carrefour avec la RD 106 » au PR 6+850 « carrefour avec la VC route de Rambaud », **dans le sens La Bâtie-Vieille – Gap** ;
- ↪ sur la **RD 106** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 6 » au PR 1+722 « fin de la RD 106 », **dans le sens Gap - Rambaud** ;
- ↪ sur la **RD 242** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 942 » au PR 0+451 « fin de la RD 942 », **dans le sens la Plâtrière – Saint-Etienne-le-Laus** ;
- ↪ sur la **RD 111** du PR 0+000 « carrefour RD 942 » au PR 0+436 « carrefour avec la VC chemin de La Malatière », **dans le sens RD 942 - Notre Dame du Laus** ;
- ↪ sur la **RD 942A** du PR 12+054 « carrefour avec la VC route de Chaudanne » au PR 12+829 « carrefour avec la RD 942 », **dans le sens Valsarres – Gap**.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle de la signalisation routière est mise en place et entretenue pour les fermetures de route par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Les signalisations de stationnement et de vitesse sont mises en place et entretenues par l'Antenne Technique de Gap.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante :

<https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/>

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services de la commune de Rambaud, La Bâtie-Vieille, Saint-Étienne-le-Laus, Avançon et Jarjayes ou des entreprises mandatées pour effectuer le déneigement et des services du Département des Hautes-Alpes. Les riverains munis d'un badge pourront circuler jusqu'à 2h00 avant le début de la spéciale.

Les dispositions au présent arrêté dérogent à l'arrêté permanent du 30 novembre 2021 qui interdit la circulation de tous les véhicules sur la RD 211 en période hivernale. Cette dérogation permet aux véhicules listés ci-dessus d'évoluer sur la RD 211 au col du Tourrond.

Article 6 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 7 - État des lieux

Le pétitionnaire devra veiller à la conservation et la propreté de la route et de ses abords. Il s'engage à remettre les lieux en l'état après la manifestation.

Article 8 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François LECA, 13235 MARSEILLE CEDEX 02.

En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 10 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Préfet du département des Hautes-Alpes,
- Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Les services du Département : Antenne Technique de Gap,
- Les services de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : Direction des Transports,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes,
- M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- M. le Maire de la Commune de La Bâtie Vieille,
- M. le Maire de la Commune de Saint Etienne le Laus,
- M. le Maire de la Commune de Jarjayes,
- M. le Maire de la Commune de Rambaud.

Fait à GAP, le 15

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

Fait à La Bâtie-Vieille, le 10-01-2025

Le Maire de La Bâtie Vieille,

Francis CESTEBB



Fait à Saint Etienne le Laus, le 9 janvier 2025

Le Maire de Saint Etienne le Laus,

Jean-François ESTACHY



Fait à Rambaud, le 10.01.25

Le Maire de Rambaud,

Lionel ROUX

Alain Betti
1^{er} Adjoint au Maire



Fait à Jarjayes, le 09.01.25

Le Maire de Jarjayes,

Gérald BORDIGA



Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante <https://www.hautes-alpes.fr/nos-actions/mobilites/le-reglement-de-voirie/>